



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Beauport

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 71

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA RÉGIE
INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT
À LA DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC LORS
D'UNE SÉANCE ORDINAIRE**

**Avis de motion donné le 12 février 2007
Adopté le 12 mars 2007
En vigueur le 16 mars 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Beauport sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de fixer à dix minutes la durée de la deuxième période de questions du public lors de la tenue d'une séance ordinaire.

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 71

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT À LA DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC LORS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l'article 60 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Beauport sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.R.A5V.Q. chapitre R-1, est modifié par le remplacement du second chiffre « 30 » par le chiffre « 10 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Beauport sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de fixer à dix minutes la durée de la deuxième période de questions du public lors de la tenue d'une séance ordinaire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.